

12 Obligations fiscales

SAMEDI 11 SEPTEMBRE 2010

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :

► Dépôt auprès du service des douanes de la **déclaration des échanges de biens (DEB)** entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en août 2010 (*Centre interrégional de saisie des données*. – V. étude F-37 700-72).

À compter du 1^{er} juillet 2010, les entreprises qui ont réalisé au cours de l'année civile précédente des expéditions ou des introductions d'un montant supérieur à 2 300 000 € HT ou qui ont atteint ce seuil en cours d'année doivent **obligatoirement** transmettre la DEB par **voie électronique** (*L. fin. rect. 2009, n° 2009-1674, 30 déc. 2009, art. 26 ; CGI, art. 289 C, 3 : V. D.O Actualité 4/2010, n° 19, § 1 et s.*). Toutefois, afin de laisser le temps aux entreprises de se conformer à cette nouvelle obligation, l'Administration ne devrait pas appliquer de sanction avant la fin de l'année 2010.

► Dépôt de la **déclaration européenne des services (DES)** au titre des prestations de service réalisées en août 2010 en utilisant le **téléservice DES**, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes (*V. D.O Actualité 1/2010, n° 6, § 213*).

Le téléservice DES est accessible sur le site sécurisé ProDou@ne (à l'adresse <https://pro.douane.gouv.fr>).

MERCREDI 15 SEPTEMBRE 2010

Personnes redevables de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

► Paiement du second acompte de 50 % de CVAE et production du relevé d'acompte n° 1329-AC (*Service des impôts des entreprises*).

Le second acompte doit être ajusté lorsque la déclaration de résultat a été déposée entre le paiement du premier acompte et le paiement du second. Il est alors ajusté de manière à ce que le premier acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans la déclaration de résultat exigée à la date du paiement du second (*CGI, art. 1679 septies*).

Les acomptes ne sont pas dus en 2010 s'ils sont inférieurs à 500 €. Concernant la **possibilité de minoration de l'acompte** en fonction du montant attendu du dégrèvement pour écrêtement des pertes, *V. D.O Actualité 23/2010, n° 2, § 1 et s.*

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires :

► Paiement de la **taxe sur les salaires versés en août 2010** si le montant de la taxe acquittée en 2009 excède 4 000 € (*Service des impôts*. – V. étude F-40 700).

Si les sommes dues au titre de la taxe à raison des **rémunérations payées** depuis le début de l'année 2010 sont supérieures à 10 000 €, les redevables annuels ou trimestriels doivent les acquitter **au plus tard le 15 septembre 2010**. Le versement des échéances restantes jusqu'à la fin de l'année s'effectue mensuellement.

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2009 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2009 (*V. étude F-40 200*).

Les contribuables sont tenus d'effectuer le paiement par virement sur le compte du Trésor à la Banque de France lorsque le montant de l'imposition excède 50 000 € (*CGI, art. 1681 sexies*). Le paiement de la taxe sur les salaires est obligatoirement effectué par téléversement auprès de la DGE pour les entreprises relevant de cette direction (*V. étude F-97 400*).

On rappelle que l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2009 (*L. fin. rect. 2009, n° 2009-1674, 30 déc. 2009*) prévoit que les

redevables astreints au paiement de l'impôt sur les sociétés par téléversement à compter du 1^{er} octobre 2010 sont également tenus d'acquitter la taxe sur les salaires par ce moyen (entreprises dont le chiffre d'affaires HT est supérieur à 500 000 €) (*CGI, art. 1681 septies, 4 nouveau*. – V. *D.O Actualité 4/2010, n° 23, § 1 et s.*).

Personnes redevables de la retenue à la source sur certaines rémunérations :

► Déclaration n° 2494 et paiement (*Service des impôts*) de la **retenue à la source** sur les rémunérations versées en août :

– à des salariés domiciliés hors de France (*V. étude F-10 180*) ;

– à des non-salariés domiciliés hors de France, notamment pour des prestations sportives fournies ou utilisées en France (*V. étude F-10 185*) ;

– à des salariés et non-salariés domiciliés hors de France au titre des prestations artistiques (*V. étude F-10 187*).

Sociétés soumises à l'IS (date de clôture de l'exercice comptable variable) :

► Paiement de l'acompte d'IS et, le cas échéant, de l'acompte afférent à la contribution sociale (*Service des impôts*. – V. *D.O Actualité 42/2004, § 63 et 65*).

S'agissant de l'aménagement du régime du dernier acompte de l'IS dû par les grandes entreprises, *V. D.O Actualité 2/2007, n° 31, § 5*.

Sociétés soumises à l'IS qui clôturent un exercice entre le 20 août et le 19 novembre 2010 inclus :

► Paiement de l'acompte de contribution sur les revenus locatifs (*Service des impôts*. – V. étude F-72 400).

Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 mai 2010 :

► Paiement (*Service des impôts*) :

– du **solde de liquidation de l'IS** afférent à cet exercice (*V. étude F-25 350*) ;

– du solde de la contribution sociale de 3,3 % (*V. étude F-22 550*) ;

– de la **contribution sur les revenus locatifs** (*V. étude F-72 400*).

Lorsque le chiffre d'affaires HT réalisé au titre de l'exercice précédent par l'entreprise est supérieur à 760 000 €, le paiement de ces impôts doit être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France (*CGI, art. 1681 quinquies, 3*). Pour les entreprises relevant de la DGE, les démarches de liquidation et de paiement s'effectuent par internet.

L'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2009 (*L. fin. rect. 2009, n° 2009-1674, 30 déc. 2009*) prévoit d'élargir l'obligation de téléversement de l'impôt sur les sociétés, à compter du 1^{er} octobre 2010, aux entreprises dont le chiffre d'affaires HT est supérieur à 500 000 € puis, à compter du 1^{er} octobre 2011, aux entreprises dont le chiffre d'affaires HT est supérieur à 230 000 € (*V. D.O Actualité 4/2010, n° 13, § 1 et s.*).

► **Déclaration des résultats n° 2065**, et pièces annexes ou connexes, en cas de souscription par voie électronique pour les entreprises relevant de la DGE ou dont le chiffre d'affaires HT a dépassé 15 000 000 € ou qui ont adhéré volontairement à la procédure TDFC.

Établissements payeurs de revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement libératoire ou à une retenue à la source :

► Déclaration n° 2777 et paiement du **prélèvement libératoire** ainsi que des prélèvements sociaux additionnels

opérés en août (*Recette des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*) :

– sur les produits de placements à revenu fixe (*V. étude F-12 700*) ;

– sur les produits de bons de capitalisation et placements de même nature (*V. étude F-12 750*) ;

– sur les revenus distribués perçus par les contribuables personnes physiques ayant exercé l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire (*V. D.O Actualité 47/2007, n° 10, § 13 et n° 18, § 25*).

► **Déclaration n° 2777 D simplifiée et paiement du prélèvement libératoire** ainsi que des **prélèvements sociaux additionnels** opérés en août (*Service des impôts*) sur les seuls **revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %** et/ou sur les intérêts de comptes courants d'associés à l'exclusion de tout autre produit de taux (*V. D.O Actualité 21/2008, n° 7, § 6*).

► **Déclaration n° 2777 ou n° 2753 et paiement de la retenue à la source** opérée en août (*Recette des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*) :

– sur les produits de bons de caisse ou d'obligations émises avant le 1^{er} janvier 1987 (*V. étude F-24 520*) ;

– sur les distributions de revenus mobiliers à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger (*V. étude F-24 450*).

Lorsque le montant des sommes dues au titre des prélèvements et retenues à la source se rapportant au même support déclaratif excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (*CGI, art. 1681 quinquies, 1. – V. étude F-25 670*).

► **Déclaration n° 2778 et paiement du prélèvement forfaitaire libératoire** par les établissements établis hors de France, dans l'EEE (sauf Liechtenstein), ayant payé ou inscrit en compte en août des produits de placements à revenus fixes ou des produits de bons ou contrats de capitalisation de source européenne (*Recette des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND. – CGI, art. 125 D. – V. étude F-12 700*) ;

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

► **Déclaration n° 2778 DIV et paiement du prélèvement forfaitaire libératoire** par les établissements établis hors de France, dans l'EEE (sauf Liechtenstein), ayant payé ou inscrit en compte en août des **revenus distribués** perçus par les contribuables personnes physiques ayant exercé l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire (*Recette des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND. – CGI, art. 117 quater. – V. D.O Actualité 33/2008, n° 4, § 32*).

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

► **Déclaration n° 2779 et paiement de la retenue à la source** par les établissements établis hors de France, dans un État de l'EEE (sauf Liechtenstein) ayant conclu une convention avec l'administration fiscale française sur les revenus distribués par des sociétés françaises payés en août à ces établissements (*BOI 4 J-1-08, 8 févr. 2008*).

Sociétés de personnes dont l'un des membres est soumis à l'IS clôturant leur exercice le 30 septembre 2010 :

► **Paiement de l'acompte sur la contribution sur les revenus locatifs et production du relevé d'acompte n° 2581** (*Service des impôts*).

Lorsque le chiffre d'affaires HT réalisé au titre de l'exercice précédent par l'entreprise est supérieur à 760 000 €, le paiement de ces impôts doit être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France (*CGI, art. 1681 quinquies, 3*). Les entreprises relevant de la DGE doivent acquitter par voie de téléversement la contribution sur les revenus locatifs.

Redevables de la taxe sur les conventions d'assurance :

► **Dépôt de la déclaration n° 2787 et paiement de la taxe** due au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois d'août (*Service des impôts*).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (*CGI, art. 1723 quindecies*). La déclaration continue cependant d'être adressée au service des impôts de rattachement.

Sociétés d'assurance et organismes assimilés :

► **Paiement du prélèvement de 20 % sur les capitaux-décès** versés aux bénéficiaires en août (*Service des impôts. – CGI, art. 990 I. – V. étude F-66 300-21*).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (*CGI, art. 990 I, II*).

Redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

► **Transmission à l'Administration des reçus des dons éligibles** à la réduction au titre des dons au profit d'organisme d'intérêt général pour les redevables qui ne les avaient pas obtenus à la date de dépôt de leur déclaration d'ISF (*V. D.O Actualité 18/2010, n° 8, § 1 et s.*).

SAMEDI 25 SEPTEMBRE 2010

Délai repoussé au **lundi 27 septembre** ou au **mardi 28 septembre** en cas de fermeture le lundi des services fiscaux.

Établissements financiers :

► **Versement provisionnel (80 %)** au vu de l'imprimé n° 2777, de la **CSG, du prélèvement social de 2 % et de la contribution additionnelle** à celui-ci dus au titre des mois de décembre 2010 et janvier 2011 sur **l'ensemble des produits de placement** relevant de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale (*Recette des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*).

JEUDI 30 SEPTEMBRE 2010

Contribuables optant pour le prélèvement annuel de taxe foncière :

► Si le contribuable adhère auprès de son centre des finances publiques (ou de son centre prélèvement service), il a jusqu'à cette date pour choisir le prélèvement annuel de la taxe foncière.

En adhérant par internet, il peut choisir ce mode de paiement jusqu'au 15 octobre minuit.

Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 juin 2010 :

► **Déclaration des résultats n° 2065 et documents annexes** (*Service des impôts. – V. Dossier D.O n° 5/2010*).

Les entreprises qui relèvent de la DGE ou dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédent excède 15 000 000 € HT doivent souscrire leur déclaration de résultats par voie électronique. Les autres entreprises peuvent adhérer volontairement à la procédure TDFC. En cas de

souscription des déclarations par voie électronique (obligatoire ou volontaire), la date limite est repoussée au 15 octobre.

► Pour les sociétés n'employant pas de salariés, **déclaration des sommes versées en 2009 à titre de commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations (DAS 2) (Direction des services fiscaux. – CGI, art. 240).**

► Déclaration des sommes versées en 2009 à titre de **droits d'auteur et d'inventeur (CGI, art. 241).**

Cette déclaration s'effectue dans les mêmes conditions que celle des commissions, honoraires, courtages, vacations, ristournes et autres rémunérations.

► **Déclaration n° 2754 pour les sociétés étrangères non situées dans la Communauté européenne ayant un établissement stable en France (Service des impôts).** Cette déclaration concerne les bénéfices réalisés par l'établissement stable au cours de l'exercice et – sauf application des conventions internationales le cas échéant – **versement de la retenue de 25 %.**

En pratique, ce versement peut être effectué sans pénalité jusqu'au 15 octobre (V. étude F-24 650).

Lorsque le montant des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France. La déclaration continue cependant d'être adressée au service des impôts de rattachement.

Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA :

► Option pour le **paiement de la taxe à compter du mois de septembre 2010 (Service des impôts. – V. étude F-37 400).**

Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou des impôts directs locaux :

► **Demande de modulation ou de suspension des acomptes mensuels à acquitter à compter du mois d'octobre (Perception. – CGI, art. 1681 B).**

DATE VARIABLE

Tous contribuables :

► **Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 juillet et le 15 août (Perception).**

Les contribuables sont tenus d'effectuer le paiement par virement sur le compte du Trésor à la Banque de France lorsque le montant de l'imposition excède 50 000 € (CGI, art. 1681 sexies). Les impôts ne sont payables en espèces que dans la limite de 3 000 € (CGI, art. 1680). La date d'exigibilité des impôts directs, produits et taxes assimilées est fixée à 30 jours après la date de mise en recouvrement du rôle (CGI, art. 1663). Cependant, la majoration de 10 % pour paiement tardif ou défaut de paiement des impôts recouvrés par voie de rôle s'applique seulement lorsque ces impôts, produits ou taxes n'ont pas été réglés dans les 45 jours, au plus tard, de la date de mise en recouvrement du rôle (CGI, art. 1730).

Redevables de la TVA et des taxes assimilées :

► **Redevables relevant du régime réel normal (entre le 15 et le 24 septembre) :**

– **Régime de droit commun :** Déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois d'août (Service des impôts) ;

– **Régime des acomptes provisionnels :** Paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois d'août ; déclara-

tion et régularisations relatives aux opérations du mois de juillet (Service des impôts).

► **Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du « mini réel » :** Déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois d'août (Service des impôts).

À compter du 1^{er} janvier 2007, les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédent est supérieur à 760 000 € HT ont l'obligation de télédéclarer et télérégler la TVA (CGI, art. 1649 quater B quater et 1695 quater). Quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, l'obligation de téléréglement de la TVA s'applique aux entreprises relevant de la Direction des grandes entreprises (CGI, art. 1695 quater).

Remarque : L'accès sécurisé à la procédure TéléTVA par internet (TéléTVA en mode EFI) au moyen d'un certificat disparaît à compter du 1^{er} juin 2010 au profit d'une nouvelle offre de service en ligne accessible uniquement à partir de l'espace abonné sur le site www.impots.gouv.fr, à la rubrique " Professionnels ". Pour les **entreprises relevant de la DGE**, le délai initialement fixé à fin juin 2010 est finalement reporté à **début septembre (Communiqué MINEFE, 22 juill. 2010).**

L'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2009 prévoit d'élargir l'obligation de télédéclaration et de téléréglement de la TVA, à compter du 1^{er} octobre 2010, aux entreprises dont le chiffre d'affaires HT est supérieur à 500 000 € puis, à compter du 1^{er} octobre 2011, aux entreprises dont le chiffre d'affaires HT est supérieur à 230 000 €. Cette obligation devrait également être étendue aux demandes de remboursement des crédits de TVA (V. ci-dessous).

On rappelle également qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, les exploitants agricoles soumis au régime simplifié peuvent désormais opter pour le **dépôt de déclarations CA 3 mensuelles (V. D.O Actualité 2/2009, n° 22, § 1).**

► **Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable :** Dépôt en même temps que la déclaration CA 3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre, soit de :

– la **procédure générale** de remboursement de crédit de taxe (cadres I, II et III) ;

On rappelle que les entreprises qui procèdent au dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires selon une périodicité mensuelle peuvent désormais bénéficier de remboursements de crédits de TVA selon une périodicité mensuelle (D. n° 2009-109, 29 janv. 2009 : JO 31 janv. 2009. – BOI 3 D-2-09, 4 févr. 2009 : V. D.O Actualité 4/2009, n° 2, § 1 et s.).

– la **procédure spéciale** au bénéfice des exportateurs et assimilés (cadres I, II et IV).

Les entreprises relevant de la DGE doivent déposer leur demande de remboursement auprès de cette direction, mais elles sont dispensées de joindre une copie des déclarations CA 3 qui ont été télétransmises.

Personnes recevant en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces :

► **Déclaration des comptes ouverts ou clos au cours du mois d'août, selon des délais variables s'échelonnant du 11 septembre au 5 octobre (Centre régional informatique de Nemours. – CGI, art. 1649 A).**

Propriétaires d'immeubles :

► **Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière (Service du cadastre. – CGI, art. 1406. – V. étude F-52 600-15).** ■

© LexisNexis SA